

## CHAPITRE 69

## Loi modifiant la Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure

|Sanctionnée le 21 décembre 1979|

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c. C-64, a. 10, mod. 1. L'article 10 de la Loi sur les constituts ou sur le régime de tenure (L.R.Q., c. C-64) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L.R.Q., c. C-64, a. 14, ab. Effet.

- 2. L'article 14 de ladite loi est abrogé.
- **3.** Les articles 1 et 2 prennent effet le 21 juin 1979; ils s'appliquent à une instance pendante devant un tribunal à cette date.

Entrée en vigueur. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.